

MARCHÉS SÉOULTEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	35	17 02	80	9 98
Arlon,	398	14 30	58	10 62
Bruges,	557	14 77	160	9 80
Bruxelles,	2,099	17 79	408	10 12
Gand,	559	16 47	488	10 42
Hasselt,	171	18 60	798	10 60
Liège,	2,225	16 53	973	10 68
Louvain,	1,800	17 35	536	9 96
Mons,	1,025	16 66	290	9 55
Namur,	156	16 95	9	10 00
Total . . .	8,985	.....	5,572	.....
Prix moyen.	.....	16 79	.....	10 52

219. — 26 AVRIL 1848. — *Arrêté royal relatif aux marchandises d'entrepôt.* (Monit. du 28 avril 1848.)

Leopold, etc. Revu :

Notre arrêté du 5 juin 1845, sur le régime d'importation par les chemins de fer de l'État ;

Celui du 7 juillet 1847, approuvant le règlement général sur les entrepôts ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification des arrêtés précités, les marchandises déposées dans les succursales d'entrepôt conformément à celui du 5 juin 1845, ou dans le magasin spécial de l'entrepôt en vertu de l'art. 155 de celui du 7 juillet 1847, peuvent en sortir pour le transit sans distinction de voies.

Il ne peut être procédé dans les locaux à aucune

manipulation de marchandises ou changement d'emballage.

Art. 2. La déclaration de transit doit être faite dans les cinq jours de l'arrivée des marchandises.

Art. 3. Le transit par le chemin de fer de l'État a lieu conformément aux dispositions actuellement en vigueur. Le transit par toute autre voie reste soumis aux formalités ordinaires de douane.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

220. — 27 AVRIL 1848. — *Loi sur les irrigations* (1). (Monit. du 30 avril 1848.)

Leopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due (2).

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions (5), au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2 et 3, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 5. Tout propriétaire voulant se servir,

(4) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 26 mars 1847. — Rapport par M. Lejeune le 4 mars 1848. — Dépôt d'amendements présentés par le gouvernement le 15 mars. — Nouveau rapport le 15 (Doc., p. 1068). — Discussion le 22, et adoption le 24 à l'unanimité des 66 membres.

Rapport au sénat par M. Dindal le 13 avril. — Discussion le 18 et adoption le 19, à l'unanimité des 54 membres.

(5) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Reste maintenant l'amendement de la section centrale. Le gouvernement a demandé de retrancher le mot *préalable* après le mot *indemnité*. Voici pourquoi : nous sommes d'accord sur la justice et la convenance d'accorder une indemnité au propriétaire du fonds inférieur, alors que le fonds inférieur a eu à souffrir de l'écoulement des eaux. Ce ne sera pas toujours le cas. Il est possible que le fonds inférieur profite de l'écoulement des eaux du fonds supérieur. — On ne pourra régler l'indemnité d'avance, parce qu'on ne pourra apprécier le dommage qui pourra résulter des travaux pour le fonds inférieur, avant qu'ils aient été exécutés et que l'écoulement ait eu lieu. — Il ne sera pas possible de régler d'avance l'indemnité, alors qu'on ne connaît pas les effets du séjour de l'eau sur le fonds inférieur. Mais elle sera réglée ultérieurement, en raison du dommage, si dommage il y a. Voilà pourquoi nous retranchons le mot *préalable*, ainsi

que cela a eu lieu dans la loi française, dont nous ne faisons que reproduire la disposition, et dont la nôtre n'est guère que la reproduction. Cette loi a été longuement discutée et adoptée à une très-grande majorité dans les deux chambres françaises, notamment dans l'ancienne chambre des pairs, composée d'hommes expérimentés et de grands propriétaires. Les esprits les plus distingués, les plus pratiques sont parvenus à s'entendre au sujet de cette loi. J'espère qu'il en sera de même dans les chambres belges. » (Séance du 22 mars 1848.)

(3) M. BRUNEAU : « Ces mêmes conditions, sont-ce celles de l'art. 2 ou celles de l'art. 4<sup>er</sup>? c'est-à-dire faudra-t-il une indemnité préalable ou ne faudra-t-il pas d'indemnité? Je demanderai une explication à cet égard à M. le rapporteur de la section centrale. »

M. LEZOUW, rapporteur : « En réponse à la demande de l'honorable M. Bruneau, je puis déclarer que, dans l'intention de la section centrale, les conditions dont il est parlé dans l'art. 3 sont celles de l'art. 4<sup>er</sup>. Il s'agit ici d'une faculté de même nature que celle qui fait l'objet de l'art. 1<sup>er</sup>, et dès lors on a voulu établir les mêmes conditions. »

M. DE TEGHEU : « Il est évident, messieurs, que l'art. 3 se rapporte non-seulement à l'art. 1<sup>er</sup>, mais encore à l'art. 4, car on peut rencontrer, dans le cas de l'art. 3, soit les circonstances prévues par l'art. 1<sup>er</sup>, soit celles que prévoit l'art. 2. »

pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins (1).

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 6. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue (2).

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux,

celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Art. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en

(1) M. DE THOUX : « L'article primitif porte : « Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins, en cas de crue d'eau extraordinaire. » Or, si, dans le cas de crue d'eau extraordinaire, il est interdit de porter préjudice, à plus forte raison quand il n'y a pas de crue d'eau extraordinaire, car alors ce serait un préjudice journalier et permanent. Ainsi le projet primitif et celui de la section centrale sont tout à fait conformes dans leurs résultats. Je ne vois pas de difficulté à adopter le projet de la section centrale, car il est conçu dans la même pensée que le projet primitif. — Cette prescription de ne pas porter préjudice au voisin est de droit. Aux termes des articles 15 et 16 de la loi de 1794, on ne peut barrer un cours d'eau, établir une usine ou un ouvrage tendant à élever les eaux, sans suivre certaines formalités déterminées. Ici, comme il ne s'agit que d'une irrigation, d'un barrage, d'un usage momentané, passager, on ne le soumet pas aux mêmes formalités que pour l'établissement d'une usine, d'une écluse; on dispense le propriétaire de l'enquête de *commodo et incommodo*, mais on le rend responsable des conséquences de l'ouvrage qu'il a établi sur le cours d'eau, et qui pourrait nuire au propriétaire voisin. Ce sera aux tribunaux à voir si le barrage nuit, et, dans ce cas, à en ordonner la suppression. — Il faut s'en rapporter aux tribunaux ou soumettre ces ouvrages à une enquête de *commodo*, à une information administrative, comme pour l'établissement d'une usine ou d'un déversoir. Je pense qu'il vaut mieux maintenir l'article d'après lequel les tribunaux seront appelés à statuer sur les préjudices causés par l'établissement et surtout par l'usage du barrage. »

(2) « Cet article attribue au riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé, le droit de demander l'usage commun du barrage. — La position de ce riverain avait préoccupé la section centrale; elle avait même arrêté en principe, après une première discussion, un amendement dans le sens de l'art. 6, proposé par le gouvernement; elle voulait notamment sauvegarder tous les droits que le propriétaire du fonds servant tient de l'art. 644 du code civil; mais considérant qu'il n'est réellement porté aucune atteinte à ces droits, elle a cru pouvoir renoncer à sa première résolution.

— L'art. 6 n'ayant d'autre but que de conserver à chacun son droit, d'en faciliter l'exercice et d'encourager l'utilisation des eaux dont on a le droit de se servir, nous n'avons pas d'objection sérieuse à faire contre cette disposition, que la loi française a également consacrée. Toutefois, il est bien entendu que l'art. 6 n'attribue réellement au riverain du fonds servant qu'un droit *réciproque d'appui*, et nullement le droit de se servir des eaux ou le droit de barrage lui-même, c'est-à-dire que ce riverain ne peut puiser dans l'art. 6 la faculté de demander l'usage commun du barrage, que pour autant qu'il jouisse, en vertu de la loi actuellement en vigueur, du droit de se servir des eaux et qu'il soit autorisé

à s'en servir au moyen d'un barrage: qu'enfin l'usage commun du barrage établi doit se borner au volume d'eau dont il a le droit de disposer. En un mot, l'art. 6, de même que l'art. 5, ne confère qu'un simple droit d'appui; il laisse intacte la législation actuelle concernant le droit de disposer des eaux et le droit de barrage. — Telle est et telle doit être la signification de l'art. 6; elle est conforme à l'esprit du projet de loi, qui a pour but, non d'accorder des droits nouveaux sur les eaux, mais de régler et de faciliter l'exercice des droits existants » (Rapport de la section centrale.)

M. DE LA COSTE : « Messieurs, je remarque que, dans l'esprit de la section centrale, cet article ne doit être appliqué que dans le cas où le riverain sur le fonds duquel l'appui serait réclamé aurait en commun avec d'autres riverains le droit de faire usage des eaux. La section centrale a trouvé que le sens pouvait être douteux; mais puisque tel était le sens de l'article, dans l'opinion du ministère, elle s'est ralliée à cette rédaction. — Je préférerais que la rédaction, présentant quelques doutes, fût rendue claire; car quelquefois les cours et les tribunaux ne se rendent pas à des explications accessoires, et appliquent la loi telle qu'elle existe suivant le texte, refusant de tenir compte des observations échangées dans la discussion. La rédaction telle qu'elle est ne restreint pas la disposition au cas où le riverain a droit à l'usage des eaux. Il serait préférable de le dire. Peut-être atteindrait-on ce but, en supprimant le mot *toujours*, qui donne à la disposition un sens plus absolu. Si cette suppression était opérée par ce motif, l'interprétation de la loi serait bien plus facile. »

M. LUCREUX, rapporteur : « Les explications de la section centrale ont pour but de bien établir que la loi nouvelle n'accorde pas de droit nouveau sur l'usage des eaux. Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire de changer la rédaction, parce qu'il ressort clairement de la loi, des rapports, discussions et enquêtes publiées en France, que la loi n'accorde pas de droit nouveau, qu'elle règle seulement l'usage du droit qu'on a. De sorte qu'il n'y a pas de doute à craindre sur l'interprétation de cet article. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il me paraît évident que la rédaction ne peut donner le droit de s'associer pour réclamer l'appui sur le fonds du riverain qu'à celui qui a le droit de disposer des eaux. Si l'on n'a pas le droit de disposer des eaux, on n'a pas le droit de disposer de l'appui. L'article est donc parfaitement clair. »

M. DE THOUX : « Je ferai remarquer que le mot *toujours* veut dire non pas que dans tous les cas on pourra demander l'usage commun du barrage, mais que jamais il n'y aura prescription contre l'usage de cette faculté. Pour le reste, M. le ministre de l'intérieur, l'honorable rapporteur de la section centrale et tous les membres de la chambre sont d'accord que, pour réclamer l'usage commun d'un barrage, il faut avoir le droit de se servir des eaux. » (Séance du 22 mars 1848.)

matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

Art. 9. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROSIER.

221. — 27 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui agréé l'association agricole de l'arrondissement de Tournay.* (Monit. du 3 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu le § 2 de l'art. 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1848, disposant que, dans les districts agricoles où il existe une société d'agriculture, agréée par le gouvernement, les attributions du comice agricole pourront être exercées par cette société;

Vu la lettre du 28 mars 1848, par laquelle l'association agricole de l'arrondissement de Tournay demande à être agréée par le gouvernement, en s'engageant à remplir exactement les obligations qui résultent de cette agrégation;

Considérant que cette société, dans laquelle s'est fondue celle du canton de Leuze, comprend dans sa circonscription le septième et le huitième district agricole de la province de Hainaut;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'offre d'agrégation, faite par l'association agricole de l'arrondissement de Tournay est acceptée, aux conditions fixées par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rosier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

222. — 27 AVRIL 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Coyon (Auguste-Anne), professeur au collège communal de Huy, né à Sainte-Menehould (France).* (Monit. du 11 mai 1848.)

223. — 29 AVRIL 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Paapi (Antoine-Jean), bottiquier à Poppel, né à Driel (Pays-Bas).* (Monit. du 8 mai 1848.)

224. — 30 AVRIL 1848. — *Loi sur la réorganisation des monts-de-piété (1).* (Monit. du 4 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER.

### MAINTIEN, RÉDUCTION ET SUPPRESSION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus (2), sauf l'approbation, par le gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 14 décembre 1846. — Rapport par M. de Decker le 28 février 1848 (Doc., p. 4098). — Discussion les 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 21 mars. — Adoption le 28 mars, à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 13 avril. — Discussion le 13, et adoption le 18, à l'unanimité des 28 membres.

(2) M. d'Hoop : « Avant de me prononcer sur la loi, je désirerais avoir quelques explications de M. le ministre de la justice pour savoir si, ainsi que je crois qu'il y a lieu de l'admettre, il est bien entendu que là où il existe une caisse séparée qui prête gratuitement d'après des fondations qui datent depuis des siècles, cette caisse gratuite pourra continuer ses opérations comme elle l'a fait depuis un grand nombre d'années. — En effet, l'ancien règlement en vigueur du mont-de-piété de la ville de Gand, où une de ces caisses gratuites existe, approuvé par arrêté royal, donné sous l'ancien gouvernement, porte dans les art. 85, 84 et 86, que lorsque des donations ou legs ont été faits aux monts-de-piété pour permettre des prêts gratuits, on pourra en agir ainsi sans suivre les règles établies pour les monts-de-piété qui prêtent à intérêts, et même l'art. 85 porte que si les donations ou legs étaient faits sous d'autres conditions que celles admises par les articles précédents 85 et 84, ces

dispositions spéciales des fondateurs devraient être suivies. — Il me paraît que puisque cette caisse a pu prêter depuis un grand nombre d'années, aux indigents, sous certaines conditions, à savoir que le gage ne soit ni or, ni argent, ni bijoux, que le prêt n'exécède pas 12 francs, et que l'emprunteur se présente ou prouvoe; il me paraît, dis-je, qu'il y a lieu d'interpréter la loi de manière à ce que cette caisse gratuite continue ses opérations comme précédemment. En effet, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi porte que les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus, et l'art. 10 porte : « À défaut de fondations, donations ou legs, les administrations, etc... » — Je désirerais avoir à cet égard des explications de M. le ministre, parce qu'en adoptant la loi il serait nécessaire de savoir si on l'interprète de manière à ce qu'il n'y eût pas d'innovation à ce qui existe maintenant, et à ce qu'on pût suivre les mêmes conditions admises par tous les règlements précédents, sous l'ancien gouvernement comme sous le gouvernement actuel. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. d'Hoop a demandé si, dans les communes où il existe des caisses de prêts gratuits annexées aux monts-de-piété, résultant de fondations ou de donations, comme celle qui est établie à Gand, ces caisses continueront à fonctionner sous le régime de la loi nouvelle. L'affirmative, messieurs, ne peut être ni seul injustement douteuse : la volonté des fondateurs sera res-